

Arrêtés préfectoraux relatifs à la protection des sites d'intérêt géologique

Note d'information

Deux types d'arrêtés préfectoraux existent pour protéger les sites d'intérêt géologique. Au-delà de la protection, ces arrêtés constituent une reconnaissance de la patrimonialité des sites.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DE SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE

Pour quels sites ?

Les sites inscrits à la liste départementale doivent répondre au moins à l'un des critères suivants :

- constituer une référence internationale ;
- présenter un intérêt scientifique, pédagogique ou historique ;
- comporter des objets géologiques rares.

Quelles interdictions cela implique-t-il ?

- Destruction, altération ou dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment des cavités souterraines naturelles ou artificielles ;
- Prélèvement, destruction ou dégradation des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE GÉOTOPE (APPG)

Pour quels sites ?

Uniquement sur des sites déjà désignés par les listes départementales et pour lesquels les interdictions de la liste départementale ne suffiraient pas.

Quelles interdictions cela implique-t-il ?

Toutes mesures visant à empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation du site. Toutefois, la réglementation adoptée :

- est adaptée et proportionnée aux menaces, aux buts à atteindre et au contexte local ;
- tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du site d'intérêt géologique concerné.

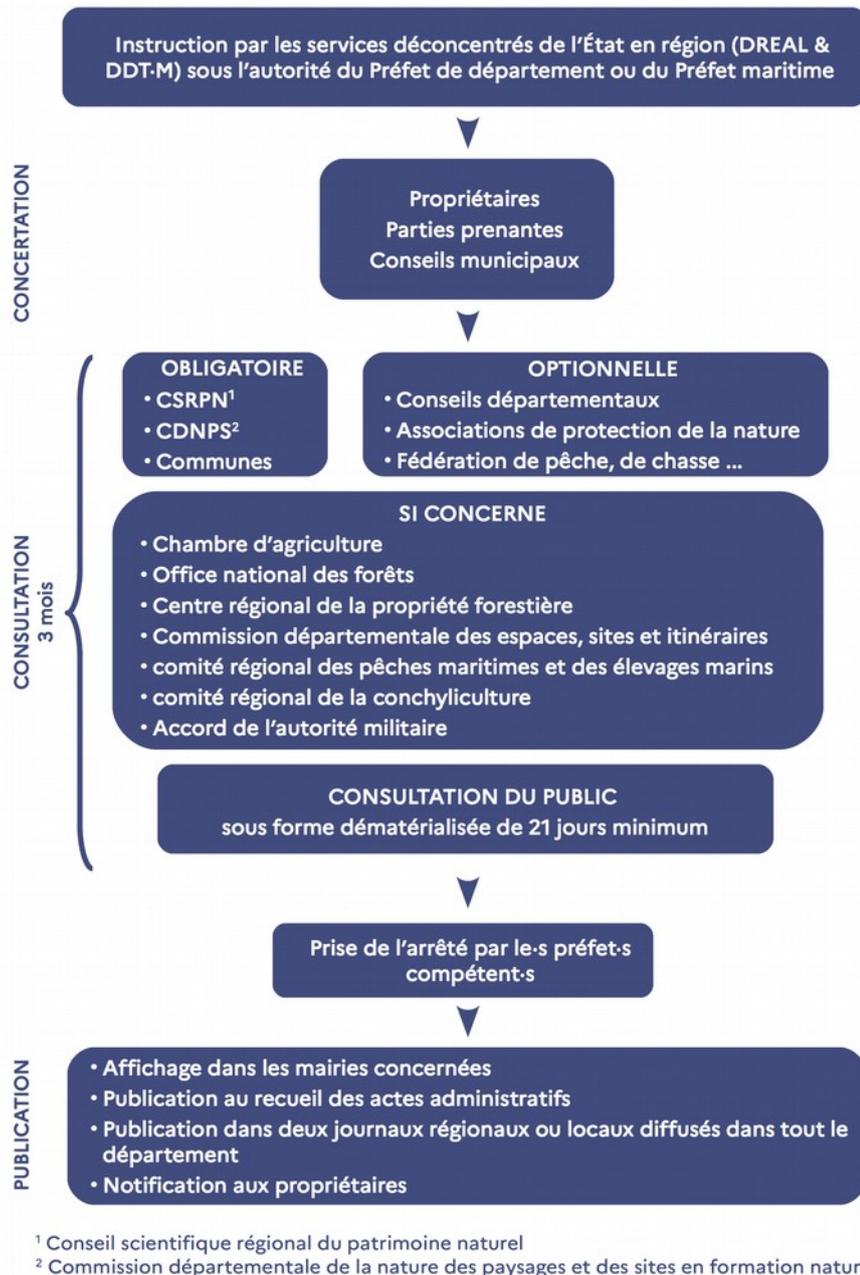
DÉROGATION

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet :

- pour des travaux d'urgence et de sécurité publique et pour l'accès aux sites dans le cadre de missions de service public ;
- pour des prélèvements exceptionnels de roches, fossiles, ou minéraux à des fins scientifiques ou d'enseignement.

Le silence gardé par l'autorité administrative au-delà de quatre mois vaut décision de rejet de la demande d'autorisation exceptionnelle.

PROCÉDURE



INFRACTION

Les arrêtés préfectoraux sont des mesures de police administrative.

Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires prévues par des arrêtés préfectoraux constitue une infraction passible de l'amende pénale prévue pour les contraventions de quatrième classe (750 euros).

En outre, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (amende doublée si l'infraction est commise en réserve naturelle ou en cœur de parc national).

En savoir plus :

- Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique
- La note du 1er décembre 2016 relative à la protection des sites d'intérêt géologique
- Les articles du code de l'environnement : L. 411-1, L. 411-2, R. 411-17-1, R. 411-17-2, L. 415-1, R. 415-1, L. 415-3